



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 7

|                |   |
|----------------|---|
| Réunion du :   | <b>Lundi 24 Octobre 2022</b>                                  |
| Président :    | M. Yves SAEZ  |
| Secrétaire :   | M. Benyagoud SABI   |
| Déléguée du CD | Mme Cathy DARDON  |
| Présents :     | Mme Béatrice MONNIER – MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO |

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

\* N° 51 – CSK OF VAL ROUGIERES / AV.S. TOULON, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 12.10.2022

Match non joué

Vu feuille de match papier.

Vu rapport de l'arbitre Assistant.

Vu courriel de l'arbitre Central.

Vu convocation de CSK VAL ROUGIERES enregistrée le 30.09.2022.



Attendu :

-que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à AV.S. TOULON 2**, avec amende de 46€, dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à CSK Of Val Rougères 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

**\* N° 52 – LA VALETTE 2 / A.S CALLAS CANTON, Féminines Séniors A8 D2 du 16.10.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu convocations de l'U.A VALETTOISE enregistrée le 05.10.2022

Attendu :

-que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à A.S CALLAS CANTON 1**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'U.A Valettoise 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 53 – ROQUEBRUNE / ET. S LORGUES, Féminines Séniors A8 D2 du 16.10.2022**

Match non joué

Vu courriel de l'ET. S LORGUAISE du 14.10.2022 avec copie à la C.A ROQUEBRUNE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET. S LORGUAISE 2**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à C.A Roquebrune 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».

**\* N° 54 – TOULON EST FUTSAL / U.S ST MANDRIER, Foot Loisir Poule A du 12.10.2022**

Match non joué

En attente des observations demandées au Club TOULON EST FUTSAL pour le [Lundi 31 Octobre 2022 avant 12h00.](#)

---

Prochaine réunion

Lundi 31 Octobre 2022

**Le Président** : Yves SAEZ  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI  
**La Déléguée du CD** : Cathy DARDON